



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Auxerre, le - 6 JAN. 2021

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à la demande de compléments de ce jour, je vous informe que l'article R.181-17 du code de l'environnement prévoit que le délai d'examen fixé à cinq mois en l'espèce, peut être prorogé pour une durée d'au plus quatre mois en cas de nécessité.

Aussi, compte tenu de la complexité que présente votre dossier et afin de permettre à l'autorité environnementale d'émettre un avis, il me paraît opportun de prolonger sa phase d'examen.

En conséquence, je vous informe que le délai d'analyse de votre demande est prolongé de **trois mois** et le délai de consultation de l'autorité environnementale de **deux mois** à compter de la production des compléments sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Monsieur le Directeur de la
SAS Eoliennes des Pivoines
(Société H2AIR)
29 Rue des 3 Cailloux
80000 AMIENS

Florence QUILLET
Tél : 03 86 72 78 18
Point de contact :
florence.quillet@yonne.gouv.fr
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 - 89016 AUXERRE cedex
Tél 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent acte est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.